



Distr.
GENERALE

A/CN.9/59
8 avril 1971

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Quatrième session
Genève, 29 mars 1971

ACTIVITES ACTUELLES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
EN CE QUI CONCERNE L'HARMONISATION ET L'UNIFICATION
DU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Rapport du Secrétaire général

I. INTRODUCTION

1. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, lors de sa troisième session, a prié le Secrétaire général "de soumettre des rapports aux sessions annuelles de la Commission sur les travaux en cours dans les organisations internationales, qui concernent les points figurant au programme de travail de la Commission."^{1/}

2. Conformément à cette décision, un questionnaire a été adressé à un certain nombre d'organisations internationales; il contenait des demandes de renseignements concernant les travaux en cours dans le domaine du droit commercial international. Le présent rapport a été établi à partir des renseignements communiqués par les organisations internationales intéressées.

^{1/} Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 17 (A/8017), par. 172 a).

3. Il complète les précédents rapports relatifs aux activités des organisations internationales qui s'intéressent à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international^{2/}; il contient des renseignements sur l'état d'avancement des projets décrits dans les précédents rapports et sur les projets entrepris au cours de l'année écoulée.

^{2/} Le développement progressif du droit commercial international, rapport du Secrétaire général, vingt et unième session de l'Assemblée générale, 1966 (A/6396), par 26-189, Annuaire de la Commission du droit commercial international, vol.1, première partie, IIB; Etude des activités des organisations qui s'intéressent à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international; note du Secrétaire général en date du 19 janvier 1968 (A/CN.9/5); réponses des organisations au sujet de leurs activités en cours dans les domaines du commerce international ressortissant au programme de travail de la Commission, note du secrétariat en date du 1er avril 1970 (UNCITRAL/III/CRP/2); Répertoire des activités juridiques des organisations internationales et autres institutions publié par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT).

II. ACTIVITES ACTUELLES DES ORGANES DE L'ONU ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

A. COMMISSIONS ECONOMIQUES DE L'ONU

1) COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE (CEA)

4. Examen des conditions générales de la CEE concernant les matériels d'équipement et les grumes sciées de résineux et de feuillus. Il s'agit de susciter des propositions tendant à apporter, le cas échéant, aux conditions générales pertinentes de la CEE des modifications qui les rendraient applicables au commerce intra-africain et au commerce de l'Afrique avec le reste du monde. Ce projet a été entrepris sur l'initiative de la Division du commerce et des affaires fiscales et monétaires. Des questionnaires accompagnés du texte des conditions générales de vente pertinentes de la CEE ont été adressés aux Etats membres de la CEA. Une étude des dispositions en vigueur sera entreprise dès réception des réponses. Une conférence d'acheteurs et de vendeurs de pays africains est prévue pour 1971 sur la question des conditions de vente de la CEE en ce qui concerne les matériels d'équipement et les grumes sciées de résineux et de feuillus. Le projet est exécuté avec le concours de la Commission économique pour l'Europe et de la CNUDCI.

2) COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'ASIE ET L'EXTRÊME-ORIENT (CEAEO)

5. Législation internationale en matière de transports maritimes. Un programme de travail quinquennal sur les aspects économiques des transports maritimes et des taux de fret maritime est actuellement à l'examen; la Commission étudie un projet de codification en matière de transports maritimes.

6. Droits sur les importations : définition de la valeur en douane. La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient a approuvé, à sa vingt-sixième session, en 1970, la recommandation du Comité du commerce (treizième session) et du Groupe de travail des douanes (cinquième session) en ce qui concerne la définition de la valeur en douane. Il était indiqué dans cette recommandation qu'un mode de définition unique de la valeur en douane était sans doute souhaitable, mais que les pays en voie de développement de la CEAEO jugeraient peut-être opportun d'adopter un mode de définition différent pour répondre aux besoins et aux conditions actuels des pays en voie de développement. Le Conseil de coopération douanière (CCD) a participé aux travaux de la CEAEO en cette matière.

3) COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE (CEE)

7. Arbitrage international. Le Règlement d'arbitrage de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (E/ECE/625.E/ECE/TRADE/81), publié en 1966, a été révisé en 1970 (E/ECE/625/Rev.1/E/ECE/TRADE/81/Rev.1). Il constitue un instrument facultatif auquel des partenaires commerciaux peuvent recourir lors de la rédaction de contrats internationaux.

8. Conditions générales de vente. Un "guide sur la rédaction de contrats portant sur le transfert international de know-how (savoir-faire) dans l'industrie mécanique" (TRADE/222 : IM/WP/5/83) a été établi par le Groupe de travail spécial sur les contrats en matière d'industries mécaniques. Ce Groupe a également élaboré un "projet de guide sur la rédaction de contrats relatifs à la réalisation d'ensembles industriels" (TRADE/WP.5/Rev.1). On envisage également d'élaborer des conditions générales de vente pour les fruits séchés et des conditions générales de vente pour les pommes de terre.

B. CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT

9. Réglementation internationale des transports maritimes. Le rapport du secrétariat de la CNUCED sur les connaissements (TD/B/C.4/ISL.6 et Corr.1) a été achevé et présenté au Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes, lors de sa deuxième session qui s'est tenue à Genève du 15 au 26 février 1971. Le Groupe de travail a examiné le rapport et a adopté à l'unanimité une résolution par laquelle il invite la CNUDCI à examiner les règles et pratiques relatives aux connaissements en vue de réviser et de développer ces règles, de manière appropriée, et à établir des projets de textes de nouvelles conventions internationales appropriées. Par cette résolution, le Groupe de travail a également demandé qu'il soit tenu compte de son rapport sur sa deuxième session (TD/E/C.4/86) et du rapport du secrétariat sur les connaissements. Il a en outre recommandé que les travaux de la CNUDCI aient pour but l'élimination des incertitudes et des ambiguïtés actuelles et la réalisation d'une répartition équilibrée des risques entre le propriétaire de la marchandise et le transporteur.

10. Le Groupe de travail a décidé par ailleurs d'examiner la question des pratiques des conférences maritimes, à sa troisième session qui doit se tenir en décembre 1971 ou en janvier 1972, et celle des chartes-parties à sa quatrième session. Les travaux préparatoires sur ces questions sont en cours dans le cadre du secrétariat.

11. Le Chef du Groupe commun de la réglementation des transports maritimes (secrétariat de la CNUCED/Service juridique de l'ONU) a assisté, en qualité d'observateur de la CNUCED et de la CNUDCI, à la réunion mixte OMCI/CEE qui s'est tenue à Genève du 16 au 20 novembre 1970 pour étudier le projet de convention relative au contrat de transport combiné. Il a également assisté, en qualité d'observateur de la CNUCED, à la deuxième session du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUDCI. Les membres du Groupe commun de la réglementation des transports maritimes ont aidé le secrétariat de la CNUDCI à assurer les services à fournir pour la deuxième session du Groupe de travail de la réglementation des transports maritimes de la CNUDCI. Conformément à la recommandation du Groupe de travail de la CNUCED, le rapport du secrétariat sur les connaissances a été présenté, en tant que document de base, au Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUDCI à sa deuxième session, tenue à Genève du 22 au 26 mars 1971.

C. ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME (OMCI)^{2/}

12. Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Ce projet, autorisé par l'Assemblée de l'OMCI, a été entrepris par le Comité juridique. L'élaboration de la convention a été achevée en 1969. Le texte a été signé par 20 Etats et doit être soumis à ratification.

III. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

A. COMITE JURIDIQUE CONSULTATIF AFRICANO-ASIATIQUE

13. Vente internationale d'objets mobiliers corporels. A sa onzième session, tenue à Accra en 1970, le Comité a examiné des études détaillées de son secrétariat sur les sujets suivants :

- i) Les Conventions de La Haye de 1964 et la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels;
- ii) les contrats types et les conditions générales de vente, notamment celles qui ont été définies par la CEE et le CAEM;
- iii) les termes commerciaux, et notamment les travaux accomplis par la CCI, l'ILA et d'autres organisations;
- iv) une étude comparative des délais et de la prescription.

^{2/} Voir aussi, au paragraphe 32, la participation de l'OMCI à l'élaboration du projet de convention sur le transport international combiné de marchandises (Convention TCM

14. Un débat sur ces études a eu lieu à la douzième session du Comité, tenue à Colombo du 18 au 27 janvier 1971. Le Sous-Comité permanent pour les questions de vente internationale d'objets mobiliers corporels a recommandé que le Comité entreprenne d'élaborer des contrats types pour les produits suivants : caoutchouc, bois, riz, textiles, machines, huile et produits à base de noix de coco. Dans le cadre de ces travaux, le Sous-Comité a aussi recommandé qu'une conférence internationale d'experts juridiques et commerciaux soit organisée dans la région africano-asiatique, en collaboration avec les institutions des Nations Unies.

15. Réglementation internationale des transports maritimes. Le Comité a examiné cette question à sa onzième session (1970) et a chargé son secrétariat d'entreprendre une étude sur les connaissements. Il en a poursuivi l'examen à sa douzième session (1971).

16. Effets de commerce. A l'issue du débat sur cette question, il a été décidé de poursuivre l'étude des effets de commerce à une réunion spéciale qui aurait lieu avant la prochaine session du Comité.

17. Arbitrage commercial international. Le secrétariat du Comité a été chargé de faire le point sur les recherches effectuées dans ce domaine dans la région africano-asiatique, et de demander aux gouvernements des Etats membres, par voie de questionnaire, leur avis sur les divers problèmes en jeu.

B. COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

18. Ventes à tempérament. Des études préliminaires ont été entreprises sur l'harmonisation des dispositions qui régissent les ventes à tempérament, conformément à l'Article 100 du Traité instituant la Communauté économique européenne (25 mars 1957). La Commission des Communautés européennes doit décider s'il convient ou non d'élaborer un projet de texte. Par la suite, on envisagerait la constitution d'un groupe de travail chargé d'établir ce projet. S'il était approuvé par le Conseil des Communautés européennes, le texte en question aurait force réglementaire et serait incorporé à la législation des Etats membres, conformément à l'Article 189 du Traité instituant la Communauté économique européenne.

19. Faillite. Un projet de convention sur la faillite et les procédures analogues doit être achevé prochainement. Il a été élaboré en application de l'Article 220 du Traité instituant la Communauté économique européenne et porte notamment sur les questions suivantes : compétence judiciaire en matière de faillite, application des jugements déclaratifs de faillite dans les autres Etats membres, loi applicable aux

conditions d'engagement des poursuites, effets de la faillite, privilèges et cautions. Ce projet de convention contient aussi des dispositions uniformes - eu égard notamment à la responsabilité des cadres et des directeurs de sociétés et autres personnes morales en cas de faillite - en ce qui concerne la période suspecte et les clauses stipulant la rétention des titres de propriété. Les Etats membres se prononceront prochainement sur l'opportunité de signer ce projet.

20. Contrats de représentation et d'assurance. Plusieurs directives sont actuellement élaborées en application de l'Article 100 du Traité instituant la Communauté économique européenne. On notera tout particulièrement la directive relative à la représentation commerciale et le projet de directive sur les contrats d'assurance.

C. CONSEIL DE L'EUROPE

21. Protection juridique des droits des créanciers. Le Sous-Comité pour la relance du programme juridique du comité européen de coopération juridique (CCJ) a suggéré d'étudier sous ses aspects internationaux la question de la protection juridique des droits des créanciers. Cette question figure au programme de travail du Conseil de l'Europe. Les travaux doivent commencer en 1972.

22. Harmonisation de certaines règles relatives au lieu de paiement en matière d'obligations monétaires. Un Comité d'experts a établi un projet de Convention sur le lieu de paiement en matière d'obligations monétaires. Le Comité européen de coopération juridique (CCJ) procède actuellement à l'étude de ce projet, qui sera transmis au Comité des ministres du Conseil de l'Europe pour approbation définitive.

23. Uniformisation des règles en matière de "délais". Ce projet a pour but d'introduire dans la législation nationale des Etats membres une réglementation uniforme en matière de "délais". Le Sous-Comité des concepts juridiques de base du Comité européen de coopération juridique (CCJ) a suggéré d'entreprendre une étude sur ce sujet; cette étude est menée par le Comité d'experts pour l'harmonisation de la notion de "délais". Les dispositions adoptées par le comité d'experts peuvent être classées de la façon suivante :

a) projet d'accord européen sur le calcul des délais; b) projet de réglementation de la prescription extinctive; et c) deux projets de recommandations relatives aux notions de jours francs et de vacances judiciaires. Le comité d'experts ne s'est pas prononcé définitivement sur le type d'instrument à élaborer en matière de prescription extinctive. Ses travaux terminés le comité transmettra au CCJ les instruments qu'il aura adoptés.

24. Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires émanant de tribunaux étrangers en droit privé et commercial. La préparation d'un guide pratique sur ce sujet a été suggéré par le Sous-Comité pour la relance du programme juridique du CCJ et figure au projet de programme de travail du Conseil de l'Europe. Les travaux doivent commencer en 1971.

25. Convention relative à l'opposition à des titres au porteur à circulation internationale. Ce projet a été autorisé par le Comité européen de coopération juridique (CCJ); les travaux ont été menés par le comité d'experts chargé de préparer un projet de Convention sur les titres au porteur perdus ou volés. Le texte de la Convention a été adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à sa 187ème séance, tenue à Strasbourg du 2 au 7 mars 1970. La Convention a été ouverte à la signature des Etats-membres du Conseil de l'Europe à La Haye, le 28 mai 1970. Le texte en est reproduit dans le volume 72 des traités européens.

26. Harmonisation des règles de droit relatives aux fonds de placement. Ce travail est exécuté en collaboration avec UNIDROIT, dont l'étude et les projets d'articles ont été examinés au cours d'une réunion du Comité d'experts sur les fonds de placement du CCJ.

D. CONFERENCE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE DE LA HAYE

27. Droit applicable en matière de responsabilité des fabricants. A sa onzième session qui s'est tenue en 1968, la Conférence a approuvé un programme de travail sur le droit applicable en matière de responsabilité des fabricants en cas de dommages causés par leurs produits. Il a été distribué un questionnaire sur la législation nationale en la matière. Les réponses à ce questionnaire et un rapport relatif aux dispositions qui régissent les conflits de lois ont été adressés aux gouvernements. La Commission spéciale chargée d'étudier ce point a tenu sa première session en septembre 1970. Sa deuxième session aura lieu en avril 1971. Un projet de convention doit être présenté en 1972 à la douzième session de la Conférence de La Haye.

E. COMITE JURIDIQUE INTERAMERICAIN (ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS)

28. Projets de conventions interaméricaines sur les lettres de change et les chèques à circulation internationale. Ce projet a été entrepris à la demande du Conseil de l'Organisation des Etats américains (OEA). Un rapport provisoire a été établi par le comité juridique interaméricain au cours de sa session de 1968 (document GIJ-96, pp. 35-46).

Par la suite, le Secrétariat général de l'OEA a pris des dispositions pour la préparation de documents de référence sur les chèques et les lettres de change. Ce travail est achevé pour les chèques; il se poursuit pour les lettres de change. Le Comité juridique inter-américain doit être saisi à sa prochaine session d'un rapport sur la question.

I. INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE (UNIDROIT)

29. Vente internationale des objets mobiliers corporels : l'acheteur de bonne foi.

En 1968 l'UNIDROIT a publié un projet de Loi uniforme sur la protection de l'acheteur de bonne foi d'objets mobiliers corporels. Ce projet, qui a été élaboré entre 1962 et 1967, a été approuvé par le Conseil de direction de l'UNIDROIT en 1968 et envoyé pour observations aux Etats membres de l'Institut. Etant donné les importantes différences entre les divers systèmes nationaux dans ce domaine, l'UNIDROIT a essayé d'établir un système nouveau et moderne qui réponde aux besoins du commerce international. Ce projet a été conçu comme un complément à la Loi uniforme sur la vente internationale qui est annexée à la Convention de La Haye de 1964; son champ d'application est le même que celui de la Convention de 1964. Le Conseil de direction de l'UNIDROIT sera prié de se prononcer sur ce texte au cours de sa session de 1971.

30. Validité des contrats. L'élaboration du projet de Loi uniforme portant unification de certaines règles relatives à la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels a été entreprise en 1967 et sera probablement achevée en 1971. Ce projet est également rattaché à la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et il sera sans doute examiné par le Conseil de direction de l'UNIDROIT à sa session de 1971.

31. Représentation commerciale. Un projet de Loi uniforme sur la représentation de caractère international dans la vente et l'achat des biens mobiliers corporels a été présenté à un Comité d'experts gouvernementaux qui tiendra sa deuxième session en mai 1971. Un nouveau texte de Loi uniforme, qui se fonde sur deux projets antérieurs, a été élaboré. L'un de ces projets concernait surtout la représentation commerciale, au sens strict du terme; l'autre portait sur le contrat de commission. Le Comité d'experts gouvernementaux a décidé de combiner les dispositions de ces deux projets en vue de mettre au point, dans le domaine de la vente et de l'achat des biens mobiliers corporels, des règles relatives aux effets de l'intervention de l'intermédiaire et au statut juridique de ce dernier, selon qu'il agit en qualité de représentant ou en vertu d'un contrat de commission, au sens particulier de cette expression. Ce projet, lorsqu'il sera sous sa forme définitive, sera présenté à une conférence diplomatique.

32. Réglementation internationale des transports maritimes. En 1969-1970, deux "tables rondes" ont été organisées à l'initiative de l'UNIDROIT. Ces discussions ont donné naissance à un projet de "Convention sur le transport international combiné de marchandises" (TCM). Ce texte concerne les obligations découlant du document de transport combiné. Un comité d'experts gouvernementaux convoqué par l'OMCI et la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe étudie actuellement ce projet; il est prévu de soumettre le projet définitif à une conférence diplomatique des Nations Unies sur les containers, qui se tiendra en 1972.

33. Transitaires. L'UNIDROIT a achevé ses travaux sur un projet de Convention sur le contrat d'expédition internationale des marchandises. Ce projet a été publié en 1967 et il a été soumis aux gouvernements. Aucune autre mesure n'est prise en attendant les résultats des travaux relatifs au transport combiné. Une étude a aussi été entreprise sur l'entreposage à l'occasion du transport international des marchandises. Des travaux préparatoires ont été exécutés en vue d'élaborer des dispositions uniformes qui seraient conformes aux directives que le Conseil de direction de l'Institut devra préciser.

G. ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)

34. Coopération en matière de brevets et de marques de fabrique. Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a été adopté et signé à Washington le 19 juin 1970. Ce traité, que 35 pays ont signé, ne devrait pas entrer en vigueur avant 1974. Les travaux préparatoires précédant son entrée en vigueur se poursuivent actuellement sous la direction de comités intérimaires des Etats signataires.

35. Accord de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets. Une conférence diplomatique, organisée conjointement par l'OMPI et le Conseil de l'Europe, s'est tenue à Strasbourg du 15 au 24 mars 1971. Elle a révisé la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention, l'objectif étant de transférer l'administration de cette classification du Conseil de l'Europe au Bureau international de l'OMPI et de permettre ainsi à tous les Etats membres de l'Union de Paris de participer sur un pied d'égalité à la mise au point de la Classification. En attendant que cette révision entre en vigueur (en 1973 peut-être), l'Union de Paris et le Conseil de l'Europe continueront à organiser les réunions techniques qui s'occupent d'améliorer la Classification.

36. Projet de Convention sur les licences d'exploitation des brevets. Une étude de faisabilité concernant une convention sur les licences d'exploitation des brevets est actuellement en cours; cette convention serait destinée à faciliter le transfert des techniques aux pays en voie de développement; un comité d'experts sera réuni en 1972.
37. Revision de l'Accord de Madrid sur l'enregistrement international des marques de fabrique. Les travaux préparatoires concernant la revision de l'Accord de Madrid (prévue pour 1973 à Vienne) ou la conclusion d'un traité supplémentaire sur l'enregistrement international des marques de fabrique auprès du Bureau international se poursuivront en 1972. Dans le cadre de ces travaux, des comités d'experts et des groupes de consultants, du secteur public et privé, se réuniront.
38. Protection des oeils de caractères typographiques. La Conférence diplomatique de Vienne (prévue pour 1973) devrait s'occuper, entre autres choses, de la conclusion d'un nouvel accord sur la protection des oeils de caractères typographiques. Les travaux préparatoires, qui ont comporté notamment des réunions de comités d'experts gouvernementaux, se poursuivront en 1972 et comporteront d'autres réunions de ce genre.
39. Lois types sur la propriété industrielle. Jusqu'à présent, les lois types qui ont été élaborées, en consultation avec les représentants de pays en voie de développement, ont porté sur trois sujets principaux : les inventions, les marques de fabrique et les études industrielles. En 1971, des travaux ont été entrepris sur un quatrième sujet, à savoir les appellations d'origine. Un projet de loi type pour les pays en voie de développement concernant la protection des appellations d'origine a été élaboré par le Bureau international de l'OMPI; il sera examiné en 1972 lors d'une réunion d'un comité composé d'experts venant de pays en voie de développement et de diverses organisations internationales. Le texte définitif de cette loi type sera imprimé et publié en 1973.
40. Droits d'auteur : Convention de Berne. Cette Convention sera révisée à une conférence diplomatique à Paris (en juillet 1971). Cette revision a pour but de répondre à certains besoins des pays en voie de développement. Elle aura lieu en même temps que la revision de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Ces deux revisions devraient aussi permettre de trouver de nouvelles solutions aux problèmes que posent les rapports entre les deux conventions.
41. Harmonisation : protection légale des programmes d'ordinateur. Conformément à une recommandation figurant dans un rapport du Secrétaire général de l'ONU sur l'application de l'informatique au développement (Nations Unies, document E/4800, paragraphe 201), le Bureau international continuera à étudier la meilleure forme de protection légale des programmes d'ordinateur, en tenant dûment compte des intérêts des pays en voie de développement. Un Groupe consultatif d'experts gouvernementaux s'est réuni en mars 1971. Son rapport, qui contient des suggestions sur l'orientation future de cette étude, a été publié dans des périodiques de l'OMPI.

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI)

42. Vente internationale des objets mobiliers corporels. La CCI a demandé à ses comités nationaux leur avis sur les rapports de la CNUDCI concernant les modifications à apporter éventuellement aux deux conventions de La Haye de 1964 et au projet de la CNUDCI sur la prescription.

43. S'agissant des conditions générales de vente et des termes commerciaux, la CCI a décidé de combler une lacune de ses "Incoterms de 1953" en ce qui concerne les contrats de vente de marchandises transportées par voie aérienne ou par conteneurs. Des règles uniformes d'interprétation spécialement adaptées à ces situations sont à l'étude.

44. Paiements internationaux. Après l'achèvement d'une édition révisée des formules types pour la délivrance des crédits documentaires, une révision des Règles et usances relatives aux crédits documentaires est en préparation. Une nouvelle étude doit être consacrée à la normalisation des ordres de paiement internationaux. Enfin, une étude est en cours sur l'élaboration de règles uniformes relatives aux garanties concernant les soumissions, l'exécution et le remboursement. En outre, les garanties de paiement seront examinées. Il est prévu que ces études donneront lieu à la publication de formules types. La CCI participe aussi activement aux travaux de la CNUDCI tendant à élaborer des règles uniformes applicables à un effet de commerce international facultatif.

45. Transports. La CCI a participé activement à la septième Conférence pour la révision de la Convention internationale concernant le transport de marchandises par chemin de fer. Dans le domaine des transports aériens, et à propos de la Conférence de Guatemala (février-mars 1971), l'OACI a consulté la CCI au sujet de la révision de la Convention de Varsovie de 1929, telle qu'elle a été modifiée par le Protocole de La Haye de 1955. A la suite de cette demande, la CCI a soumis une documentation à l'OACI. La CCI suit aussi les travaux de la CNUCED et de la CNUDCI relatifs à la réglementation internationale des transports maritimes.

46. La CCI a pris part à l'élaboration d'un projet de convention sur le transport combiné (Tables rondes de juin 1969 et janvier 1970), en coopérant notamment avec l'UNIDROIT (voir paragraphe 32 ci-dessus).

47. Arbitrage commercial international. La Chambre de commerce internationale participe actuellement à l'organisation de réunions internationales (par exemple à Moscou, en 1972) en vue d'harmoniser et de développer la législation de l'arbitrage à l'échelle mondiale. En outre, la révision des Règles de conciliation et d'arbitrage de 1955 est à l'étude.